

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier SDRCC DT 17-0255

**Tribunal antidopage**

Entre :

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)  
CYCLISME CANADA (CC)**

**Demandeurs**

– et –

**DAVID DROUIN**

**Athlète**

– et –

**GOUVERNEMENT DU CANADA  
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)**

**Observateurs**

**Tribunal :** M<sup>e</sup> Patrice Brunet (Arbitre unique)

**Dates de l'audience :** 15 et 26 mai 2017

**Comparutions**

**Pour le CCES :** M<sup>e</sup> Annie Bourgeois et M<sup>e</sup> Raphaël Buruiana

**Pour l'Athlète :** M<sup>e</sup> Michaël-T. Nguyen

# DÉCISION MOTIVÉE

## I. INTRODUCTION

1. David Drouin (« l'Athlète ») est un cycliste de niveau continental qui participe à des courses professionnelles.
2. Le 4 décembre 2016, l'Athlète a été sélectionné pour subir un contrôle antidopage à son domicile à Saint-Proper, Québec.
3. Le 26 janvier 2017, l'Athlète a reçu un avis concernant un résultat d'analyse anormal en vertu de l'article 7.3.1 des règles antidopage du Programme canadien antidopage 2015 (le « PCA »). Cet avis l'informait qu'il avait commis une violation antidopage dans le cadre du prélèvement effectué à son domicile et que le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») lui imposait une suspension provisoire obligatoire.
4. Le CCES atteste que le résultat d'analyse de l'échantillon de l'Athlète révèle la présence de SARM RAD140.
5. Le SARM RAD140, classifié comme un agent anabolisant, est une substance interdite selon la *Liste des interdictions 2016* de l'Agence mondiale antidopage (l'«AMA»).
6. L'Athlète ne conteste pas la présence de SARM RAD140 dans son échantillon. Il a admis la violation le 14 mars 2017.
7. Il conteste toutefois la sanction de quatre (4) ans imposée par le CCES. Il plaide que la violation antidopage n'était pas intentionnelle.
8. Par conséquent, l'Athlète demande une réduction de la période de suspension à deux (2) ans.

## **II. LES PARTIES**

9. L'article 8.2.3 du PCA prévoit que :

*Les parties à une instance devant le Tribunal antidopage sont l'athlète ou l'autre personne à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage, le CCES et l'organisme de sport pertinent. La Fédération internationale de l'athlète ou de l'autre personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en qualité d'observateurs s'ils le désirent. [...]*

### **A. Le CCES et Cyclisme Canada**

10. Le CCES, dont le siège social est situé à Ottawa, est l'organisation nationale antidopage responsable d'adopter et de faire respecter les règles et règlements antidopage au Canada. Elle est chargée de prélever les échantillons et de gérer les résultats des contrôles antidopage à l'échelle nationale. À cet égard, le CCES administre le PCA.

11. Cyclisme Canada est l'organisation régissant le sport du cyclisme au Canada. Elle détient l'autorité nécessaire pour mettre en place les règles de conduite dans la promotion et le développement du sport et pour sélectionner et préparer les équipes canadiennes pour les compétitions internationales. Elle est aussi membre de l'Union Cycliste Internationale (« l'UCI »).

### **B. L'Athlète**

12. David Drouin est un athlète qui pratique le cyclisme sur route depuis l'âge de 12 ans.

13. Il est un cycliste de niveau continental qui participe à des courses professionnelles depuis 2014.

### **C. Les Observateurs**

14. L'Agence mondiale antidopage (l'« AMA »), dont le siège social est situé à Montréal, est l'organisation internationale chargée de l'administration du Programme mondial antidopage, qui comprend le Code mondial antidopage. L'AMA n'a pas participé à l'audience.
15. Le gouvernement du Canada n'a pas non plus participé à l'audience à titre d'observateur.

### **III. LES FAITS**

16. Au moment du contrôle antidopage, l'Athlète était membre de l'équipe Silber Pro Cycling. Il avait signé un contrat d'un an, tout juste après avoir terminé un stage avec l'équipe. Avant ses débuts avec cette équipe, il avait fait partie de l'équipe Norco. Il est un athlète de cyclisme sur route depuis l'âge de 12 ans.
17. L'Athlète allègue qu'il ne prend que des suppléments alimentaires. De plus, il vérifie toujours ce qu'il achète à l'épicerie et regarde attentivement tous les ingrédients.
18. Suite au résultat d'analyse de l'échantillon A, l'échantillon B a été ouvert le 17 janvier 2017 en présence des parents de l'Athlète et de son frère cadet au laboratoire de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS). Cet échantillon a détecté la présence de SARM RAD140, confirmant ainsi l'analyse de l'échantillon A.
19. Le 26 janvier 2017, l'Athlète a reçu un avis concernant un résultat d'analyse anormal. Cet avis l'informait qu'il avait commis une violation antidopage lors d'un contrôle hors compétition à son domicile le 4 décembre 2016.
20. Le certificat d'analyse des échantillons A et B de l'Athlète démontrait la présence de SARM RAD140 dans l'échantillon analysé.

#### **IV. LES PROCÉDURES**

##### **A. Étapes préliminaires**

21. Le 26 janvier 2017, conformément au règlement 7.3.1 du PCA, le CCES a émis une notification d'une violation antidopage. Aux paragraphes 1 et 2 de cet avis, le CCES expose les faits suivants :

*[...] Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) déclare que M. David Drouin, un athlète affilié avec Cyclisme Canada a commis une violation aux règles antidopage.*

*L'échantillon donnant lieu à un résultat d'analyse anormal a été recueilli dans le cadre d'un contrôle hors compétition le 4 décembre 2016 à Saint-Prospier au Québec, réalisé en conformité avec les Règlements sur les contrôles du dopage du PCA. Le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) a informé le CCES du résultat d'analyse anormal le 16 décembre 2016.*  
*[...]*

22. Le 9 février 2017, au cours d'une réunion administrative tenue par conférence téléphonique par le CRDSC, les parties ont convenu que la séance de facilitation de règlement aurait lieu après la réception des documents du laboratoire, tel qu'il est consigné dans les notes de la réunion administrative.
23. La formation constituant le Tribunal antidopage, ayant été dûment désignée et établie le 17 mars 2017 en conformité avec le règlement 8.1.1 du PCA, a convoqué une réunion préliminaire avec les parties, par téléphone, le 23 mars 2017, afin de régler certaines questions de procédure et d'établir un calendrier pour l'arbitrage.

##### **B. L'audience**

24. Tel que convenu entre les parties, l'audience s'est déroulée à Montréal, dans les bureaux du CRDSC, les 15 et 26 mai 2017.

### C. **Décision courte**

25. Le 31 mai 2017, j'ai rendu ma décision courte par écrit dans laquelle je conclusais notamment ce qui suit :

[...]

*12. Afin de permettre l'analyse que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, l'Athlète doit établir en premier lieu de quelle façon la substance interdite a pénétré dans son corps.*

[...]

*14. Or, l'Athlète n'a pas réussi à satisfaire ce premier critère. Je ne retiens pas la thèse d'ingestion présentée par l'Athlète. L'explication de l'Athlète ne m'a pas convaincu, selon la balance des probabilités, que la substance s'est retrouvée dans son corps en raison d'une contamination provenant du goulot d'une bouteille de vélo.*

*15. Conséquemment, David Drouin a commis une violation d'une règle antidopage, en vertu de l'article 2.1 du PCA. Puisque je n'ai pu procéder à l'analyse de l'intention de l'Athlète, je n'ai pas eu à analyser les critères pouvant permettre de considérer la suspension de quatre (4) ans, prévue à l'article 10.2.1 du PCA.*

*16. CONSÉQUEMMENT, David Drouin est suspendu pour une période de quatre (4) ans, débutant rétroactivement le 26 janvier 2017 et se terminant le 25 janvier 2021 à minuit.*

### V. **COMPÉTENCE**

26. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le

projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003<sup>1</sup>.

27. En vertu de cette loi, le CRDSC a la compétence exclusive, notamment, de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
28. En 2004, le CRDSC a pris en charge la responsabilité des différends liés au dopage au Canada.
29. Toutes les parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

## **VI. OBSERVATIONS**

30. La présente section offre une vue d'ensemble des soumissions écrites et orales des Parties, incluant les témoignages. Il ne s'agit pas d'un compte-rendu complet, mais j'ai examiné soigneusement toutes les soumissions qui m'ont été présentées par chacune des parties.

### Le témoignage de la mère de l'Athlète, Claire Giroux

31. Claire Giroux vit à Saint-Prospier et travaille dans une pizzeria.
32. Madame Giroux a toujours soutenu l'Athlète comme cycliste élite. Elle se déplaçait au Québec pour assister à ses courses. Cependant, elle n'assistait pas à ses courses aux États-Unis ou en Europe.
33. Elle a toujours payé pour l'alimentation et les entraînements de l'Athlète.
34. Elle a admis ne pas avoir de connaissances en matière d'antidopage. Cependant, elle a expliqué que l'Athlète lui avait déjà parlé d'antidopage dans les dernières années mais de façon limitée.

---

<sup>1</sup> La *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2

35. Madame Giroux a témoigné être au courant que l'Athlète portait toujours attention à la liste des ingrédients. Elle savait également qu'il prenait des suppléments mais pas d'autres substances.
36. Lors de son témoignage, Madame Giroux a confirmé que c'est en janvier 2017 que l'Athlète, en camp d'entraînement au Mexique, lui a annoncé au téléphone qu'il avait testé positif à un contrôle antidopage.
37. Elle a mentionné que son deuxième fils, Jean-Philippe Drouin, a déjà fait un peu de vélo et qu'elle sait que ce dernier prend également des suppléments mais pas d'autres substances (jusqu'à ce qu'il l'informe qu'il avait consommé du RAD140).
38. Elle a expliqué avoir été surprise, mais surtout ne pas avoir été très contente, lorsqu'elle a appris que Jean-Philippe avait consommé des substances interdites.
39. À son avis, l'Athlète n'aurait jamais consommé de substances illicites.
40. Madame Giroux a témoigné avoir toujours été très proche de l'Athlète. Elle s'informait toujours des résultats de ses courses, l'aidait financièrement et assistait à ses compétitions.
41. Elle a admis être très fière de son fils et du fait qu'il fasse partie de l'équipe Silber Pro Cycling.
42. Elle a précisé avoir été présente en décembre 2016 lors du contrôle antidopage à leur résidence familiale. Cependant, elle ne se souvenait plus du contenu de la conversation qu'elle a eue avec l'Athlète lors de ce contrôle.
43. Madame Giroux a expliqué que Jean-Philippe lui avait admis avoir acheté le RAD140 dans le but de *les essayer*. Elle ne se souvenait plus si cette discussion avait eu lieu avant ou après l'analyse de l'échantillon B.
44. Elle a également confirmé que l'idée de faire tester les suppléments alimentaires au laboratoire provenait de l'Athlète.



45. Elle a témoigné ne pas avoir vu l’Athlète remplir ses bouteilles d’eau. Cependant, elle a mentionné qu’il laissait fréquemment des bouteilles de vélo dans le réfrigérateur.

Le témoignage du frère de l’Athlète, Jean-Philippe Drouin

46. Jean-Philippe Drouin est menuisier. Il détient un passé d’athlète que l’on pourrait qualifier de niveau *amateur compétitif*. Aujourd’hui, il ne fait plus de compétition, mais visite régulièrement la salle d’entraînement à laquelle il est abonné.
47. Il a expliqué avoir participé à plusieurs compétitions en biathlon et en vélo de route lorsqu’il était adolescent. Cependant, il n’a jamais subi de tests antidopage.
48. Lorsque questionné au sujet du SARM RAD140, Monsieur Drouin a expliqué qu’à ses yeux, c’était uniquement un produit de musculation. Il a mentionné qu’il en avait entendu parler pour la première fois sur Facebook.
49. Il a admis n’avoir jamais consommé de produits dopants avant d’acheter le RAD140 sur Internet. Il a complété la transaction sur le site Internet *Peptides for Life*.
50. Il a également expliqué n’avoir jamais reçu d’éducation en matière d’antidopage. Il a déjà entendu parler de produits dopants à son gym et à son avis, tous les gens qui fréquentent son gym en prennent.
51. Lors de son témoignage, il a discuté de son commentaire affiché sur Facebook le 30 septembre 2010 (pièce R-10) relativement à Contador. Ce message faisait référence à la condamnation du cycliste Alberto Contador, qui avait échoué à un test antidopage. Dans le fil de commentaires, un de ses amis avait répliqué que Jean-Philippe Drouin consommait des produits dopants. Dans son témoignage, il a mentionné qu’il n’avait pas apprécié ce commentaire, car il ne souhaite pas être associé aux gens qui consomment des produits dopants.
52. Or, Jean-Philippe Drouin a admis croire que le SARM RAD140 pourrait être un produit intéressant pour lui. Cependant, de son propre aveu, les résultats ne furent pas concluants pour lui.

53. Durant l'audience, il a reconnu avoir commandé les trois produits dopants (RAD140, MK677 et SR9009) sur Internet en novembre 2016. Il ne savait pas que ces produits étaient interdits.
54. Lors de son témoignage, Jean-Philippe Drouin a expliqué qu'il avait consommé le RAD140 pour la première fois le 3 décembre 2016, le matin, en déposant une goutte sur sa langue pour une dose.
55. Il a également mentionné avoir pris des doses à tous les jours sauf lorsqu'il est allé en vacances au Mexique à la mi-décembre 2016. À son retour du Mexique, il a repris des doses à nouveau jusqu'à la fin janvier.
56. Il a avoué avoir été indifférent lorsqu'il a appris que son frère avait testé positif suite à un contrôle antidopage.
57. Selon Jean-Philippe Drouin, il a cru que la contamination avait eu lieu en raison de la bouteille d'eau de l'Athlète, que lui-même avait utilisée.
58. Il a mentionné ne pas être au courant qu'il a des responsabilités d'antidopage à l'égard de son frère. De plus, il n'a jamais suivi de formation antidopage.
59. La relation entre Jean-Philippe et David est assez mince. Jean-Philippe ne voit pas beaucoup son frère à cause de son travail, et des entraînements de Jean-Philippe. Il ne le voit en compétition que lorsque les courses de l'Athlète sont près de son domicile.
60. L'étendue de ses connaissances sur les SARM se limite à ce qu'il a glané sur Internet. Ces substances sont présentées comme des produits miracles qui permettent, entre autres, d'augmenter la masse musculaire. Ses recherches sur Internet n'ont relevé aucun effet secondaire lié à cette substance.
61. Selon Jean-Philippe Drouin, les sportifs amateurs peuvent prendre des produits dopants en toute légalité. Cependant, il est inacceptable pour les professionnels d'en prendre.
62. Il a également mentionné qu'il savait que les produits dopants étaient uniquement

vendus pour la recherche. Selon lui, les compagnies n'écrivent ceci que dans le but de se protéger contre les poursuites.

63. Jean-Philippe Drouin a confirmé consommer des protéines, des vitamines D3 de même que de l'Oméga-3. Il a également admis avoir acheté du SARM RAD140, du MK677 et du SR9009 sur Internet, tel que confirmé sur la facture produit au soutien du dossier.
64. Il a expliqué qu'il avait bu de l'eau, à même une bouteille qui était dans le réfrigérateur. Selon lui, tous les membres de la famille se partagent les bouteilles qui se trouvent dans le réfrigérateur de la maison.
65. Jean-Philippe a échangé des messages avec son frère alors que ce dernier se trouvait au Mexique, mais il n'a pas jugé bon, à ce moment, de lui avouer qu'il suivait un protocole de consommation de RAD140. Lors du retour de l'Athlète du Mexique au Canada, Jean-Philippe a mentionné avoir eu une conversation avec l'Athlète concernant le RAD140. Par contre, il ne se souvient pas de la suite de la discussion.
66. Il n'a pas souhaité être présent durant l'analyse des suppléments de l'Athlète au laboratoire puisque cela ne l'intéressait pas. De plus, il a mentionné ne pas être au courant que son frère faisait face à une suspension de quatre (4) ans. Il l'a seulement appris durant l'audience.

#### Le témoignage de l'Athlète

67. La défense de l'Athlète repose sur la thèse de la contamination : son frère Jean-Philippe, qui a consommé du SARM RAD140, aurait bu à même le goulot de sa propre bouteille d'eau, placée dans le réfrigérateur familial. Bien entendu, l'Athlète ignorait que son frère avait acheté, ou consommait, du RAD140, et il n'avait pas de raison de croire qu'une contamination pouvait être possible en laissant ses bouteilles d'eau sans surveillance dans sa maison.
68. L'Athlète a terminé son secondaire 5, et il a poursuivi en suivant des cours de CÉGEP à distance en sciences humaines.

69. Il a expliqué n'avoir jamais eu d'entraîneurs ou de préparateurs physiques tout au long de sa carrière.
70. Il a expliqué que lorsqu'il faisait partie de l'équipe canadienne, on l'avait mis en garde contre les risques de dopage, mais il n'avait jamais subi de test antidopage durant ses courses.
71. Le samedi 3 décembre, l'Athlète a mangé au restaurant le matin avec ses parents pour ensuite, s'entraîner à la maison en après-midi, à partir de 13h30. Il a alors pris une des 2 bouteilles d'eau qui se trouvaient dans le réfrigérateur, pour l'apporter au sous-sol, où son vélo d'entraînement stationnaire se trouve. Le matin, avant de partir au restaurant, il avait préalablement rempli 2 bouteilles d'eau pour les placer au réfrigérateur afin qu'elles soient froides pour son entraînement.
72. Lorsqu'il a signé son contrat d'un an avec l'équipe Silber Pro Cycling en janvier 2017, l'équipe lui a prêté un vélo mais il n'a pas reçu de salaire ni de soutien médical. L'équipe paie pour ses voyages, ses frais d'inscription pour les compétitions, ainsi que pour les frais divers liés aux compétitions.
73. Il a également expliqué que son contrat comprend une option de renouvellement après un an, ce renouvellement ne dépendant pas des résultats. Il est actuellement au second niveau de progression comme cycliste, et son objectif est d'atteindre le niveau 3 (*World Tour*).
74. Lors de son témoignage, l'Athlète a relaté les faits du 4 décembre survenus lors de son contrôle antidopage. Durant le contrôle antidopage, il a mentionné aux agents qu'il consommait des suppléments, telles que des protéines en poudre. Il a affirmé n'avoir jamais acheté de suppléments sur Internet.
75. Lorsqu'il a appris de la part d'Andy Wilson de Cyclisme Canada qu'il avait échoué le test, il a appelé ses parents de même que le propriétaire de Silber Pro Cycling, alors qu'il était au Mexique.
76. L'Athlète a avoué vivre des moments difficiles depuis les 5 derniers mois. Il n'a

d'ailleurs plus de motivation pour s'entraîner.

77. Il a mentionné avoir eu une discussion avec son frère Jean-Philippe le 11 janvier, pendant qu'il était au Mexique, et que ce dernier était au Québec. Durant cette discussion, son frère lui a avoué avoir acheté des produits dopants sur Internet.
78. L'Athlète a alors regardé des documentaires sur Internet à propos de la contamination de suppléments. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles il a fait tester ses deux suppléments alimentaires par le CCES, croyant à leur contamination. Le résultat fut négatif.
79. Il a admis avoir déjà suivi une formation antidopage en octobre 2016 sur le site Internet du CCES.
80. L'Athlète a témoigné avoir procédé à une divulgation complète des suppléments qu'il prenait. Il prend du BCAA (acides aminés), du *Amino Punch* qu'il alterne avec le BCAA, du Pro Circuit et de la carnitine, qu'il comprend qu'elle transforme les acides gras en énergie. Il prend également des suppléments de protéines depuis l'âge de 18 ans.
81. Il a mentionné avoir été content de se soumettre à un contrôle antidopage car ça lui confirmait qu'il était maintenant arrivé à un niveau supérieur comme athlète.
82. Lorsque l'Athlète a appris la nouvelle de son résultat positif, Silber Pro Cycling lui a annoncé qu'il serait suspendu jusqu'au résultat de l'échantillon B.
83. L'idée de faire tester ses suppléments provenait de son frère de même que de Silber Pro Cycling. Son équipe a d'ailleurs payé une partie des frais requis (1,000\$) pour faire tester les suppléments.
84. L'Athlète considère qu'il a échoué au test antidopage à cause de la contamination de sa bouteille d'eau par son frère.

Le témoignage de l'experte du CCES, la professeure Christiane Ayotte

85. Pr. Ayotte est détentrice d'un doctorat en chimie organique de l'Université de Montréal, obtenu en 1983. Elle a acquis une spécialité en chimie organique analytique, plus précisément en spectrométrie de masse.
86. Le statut d'experte en dopage a été admis par l'avocat de l'Athlète. Le rapport de la Pr. Ayotte n'a fait l'objet d'aucune contestation, et l'expertise de la Pr. Ayotte a été reconnue par le Tribunal.
87. Lors de son témoignage, elle a expliqué qu'un SARM est un nouveau produit, un composé chimique qui fait actuellement l'objet d'études précliniques. Le SARM est utilisé dans le but de remplacer les agents anabolisants et de réduire les risques de maladies, comme un cancer de la prostate par exemple.
88. Les SARM en vente ne sont pas approuvés par la Federal Drug Administration (FDA) ni par Santé Canada. Selon elle, les gens qui en font la distribution ne se soucient pas à qui ils le vendent.
89. Pr. Ayotte considère qu'il n'y a pas assez de données cliniques pour établir l'efficacité du MK677, du RAD140 et du SR9009, nonobstant les prétentions des commerçants qui en font la vente et la distribution sur Internet.
90. Les niveaux de toxicité et les doses recommandées pour les humains n'ont pas encore fait l'objet d'études concluantes. Les variations de dose peuvent s'étendre de 0.3 mg à 50mg. Ce sont des produits qui peuvent être très dangereux pour la santé humaine, car il n'y a pas de données fiables établissant les doses pouvant être prises.
91. Les SARM ont été ajoutés à la liste de substances interdites en sport puisque les mécanismes d'action et les effets possiblement positifs sur le plan physiologique ont été démontrés.
92. Les effets recherchés en consommant un SARM consistent généralement à augmenter la masse musculaire, à créer un rééquilibrage hormonal et à aider la récupération d'un athlète.

93. Selon elle, les SARM sont utilisés dans tous les sports, incluant le cyclisme et le triathlon.
94. Les SARM sont pris dans le but d'éviter les effets secondaires des agents anabolisants. Ces effets secondaires ont pour effet de déséquilibrer les bons et les mauvais cholestérols, affecter le cœur et produire une poussée d'acné.
95. Selon la Pr. Ayotte, l'article *Miller*<sup>2</sup> est le seul article scientifique à ce jour qui discute du RAD140.
96. Pr. Ayotte a également expliqué que le RAD140 et le SR9009 sont des SARM, tandis que le MK667 est plutôt un agent sécrétagogue de l'hormone de croissance.
97. À son avis, il est facile de se procurer du RAD140 au Canada. Il n'existe aucune restriction d'achat sur le marché. Ils ne sont pas disponibles en pharmacie, car ils ne sont pas jugés acceptables pour la consommation humaine.
98. Pr. Ayotte a précisé qu'en matière de dopage, les substances sont soit à seuil ou bannies en toute concentration. Comme les RAD140 sont bannis en toute concentration, l'estimation de cette concentration lors du contrôle antidopage est faite de façon approximative.
99. Dans le tableau ci-dessous, les valeurs reflètent une concentration de SARM RAD140 de 12.3 ng/mL retrouvée dans l'échantillon A de l'Athlète.

---

<sup>2</sup> Chris P. **Miller** et al., *Design, Synthesis, and Preclinical Characterization of the Selective Androgen Receptor Modulator (SARM) RAD140*, ACS Medicinal Chemistry Letters, December 2, 2010.

Estimation de concentration pour les confirmations de P14

Produit: RAD-140  
Echantillon: 16-26697A

RAD-140			16-26697A		
vol extrait (mL)	Surface Produit	Surface ISTD	vol extrait (mL)	Surface Produit	Surface ISTD
2	159939	1452883	2	390092	1440997
vol final (µL)	Ratio surfaces Produit / IS		vol final (µL)	Ratio surfaces Produit / IS	
250	0.1		250	0.3	
[Produit] ng/mL	[Produit] ng/µL		[Produit] ng/mL	[Produit] ng/µL	
5.0	0.0		12.3	0.1	

Données saisies par MD  
Approuvé par EM

Date: 14/02/16  
Date: 14/02/16

*MD OK  
16-12-16*

100. Dans le tableau ci-dessous, l'échantillon B de l'Athlète (à droite) révèle une concentration de SARM RAD140 de 15.1 ng/mL, ce qui me satisfait à titre de confirmation de résultat en ce qui concerne les deux échantillons.

Estimation de concentration pour les confirmations de P14

Produit: RAD-140  
Échantillon: 16-26697B

RAD-140			16-26697B		
vol extrait (mL)	Surface Produit	Surface ISTD	vol extrait (mL)	Surface Produit	Surface ISTD
2	103780	1247725	2	261477	1042038
vol final (µL)	Ratio surfaces Produit / IS		vol final (µL)	Ratio surfaces Produit / IS	
250	0.1		250	0.3	
[Produit] ng/mL	[Produit] ng/µL		[Produit] ng/mL	[Produit] ng/µL	
5.0	0.0		15.1	0.1	

Données saisies par EM  
Approuvé par EF

Date: 18/02/17  
Date: 18/02/17



101. Pr. Ayotte est d'avis que la théorie d'ingestion de l'Athlète ne peut expliquer le résultat positif de l'analyse des échantillons A et B, surtout en ces quantités importantes.
102. Elle a précisé qu'un cycliste peut être grandement intéressé par le SARM RAD140, puisque ce produit peut améliorer les performances et produit très peu d'effets secondaires.
103. Lorsque questionnée au sujet de la théorie du frère de l'Athlète, Jean-Philippe, qui aurait consommé trois substances interdites (RAD140, MK677 et SR9009) et qui aurait ensuite bu à même la bouteille de l'Athlète, Pr. Ayotte soumet qu'elle est invraisemblable. Selon elle, cette théorie n'est pas consistante avec les résultats de l'analyse puisque l'Athlète n'a testé positif qu'au RAD140. Il n'y avait pas de trace de MK677 et de SR9009, ce qu'avait également pris Jean-Philippe. De plus, l'ordre dans lequel les 3 substances ont été prises aurait davantage dilué le RAD140, consommé en premier, sur le goulot de la bouteille. La quantité de RAD140 potentiellement restée sur le goulot de la bouteille et ingérée par la suite, par entraînement mécanique, serait à son avis minime.
104. Le cas de l'Athlète s'agit du premier cas de RAD140 au laboratoire de Montréal.
105. Par ailleurs, il y a également eu deux autres cas détectés ailleurs dans le monde. Dans ces deux cas, la concentration mesurée était d'environ 0.2 ng/mL dans le cas d'un athlète en dynamophilie et de 5 ng/mL dans un cas de roller-hockey, rapporté par le laboratoire de Salt Lake City en 2016.
106. Selon la Pr. Ayotte, les athlètes qui prennent des SARM sont généralement ceux qui sont au seuil de la catégorie élite. Il est très tentant, à ce niveau, de prendre un produit potentiellement indétectable, pour passer en catégorie supérieure. À son avis, l'Athlète est dans une catégorie à risque, car la motivation de passer à la ligue supérieure est très présente.

## Les soumissions de l’Athlète

107. L’avocat de l’Athlète demande une réduction à deux (2) ans, de la suspension de quatre (4) ans proposée par le CCES selon les articles 10.2.1.1, 10.2.2 et 10.2.3 du PCA.
108. Tout d’abord, il demande de prendre en considération le niveau d’éducation de la famille, lors de l’analyse des contradictions entourant le moment de la mise des bouteilles dans le réfrigérateur.
109. Il soutient que les taux normaux de contamination n’ont aucun fondement scientifique. Puisqu’il n’existe aucune étude sur les taux d’excrétion, il ne peut y avoir de conclusions quant à ce qui est normal ou non. À cet égard, il considère que la preuve scientifique du CCES est faible.
110. L’Athlète soumet avoir démontré par prépondérance de preuve comment la substance s’est retrouvée dans son corps, soit par la thèse de contamination de l’embout de sa bouteille d’eau.
111. Il soutient également ne pas avoir eu l’intention de tricher lors de la violation antidopage. En se référant à l’analyse en deux parties de la décision *Farrier*<sup>3</sup>, l’Athlète soutient qu’il n’a pas adopté une conduite négligente ou téméraire qui aurait pu causer la violation, et qu’il n’a pas manifestement choisi d’ignorer le risque.
112. De plus, il prétend que sa conduite n’a pas aggravé le risque car il ne pouvait pas être au courant du comportement négligent de son frère.
113. Il plaide également que le RAD140 est incolore et inodore. Par conséquent, il ne pouvait pas se douter qu’il avait ingéré ce produit lorsqu’il a bu dans sa bouteille de vélo.
114. En faisant référence à la décision *Cilic*<sup>4</sup>, l’Athlète explique que le Tribunal doit

---

<sup>3</sup> *CCES c. Farrier*, SDRCC DT 15-0233

<sup>4</sup> *Cilic v. International Tennis Federation*, CAS 2013/A/3327

analyser deux éléments : le comportement objectif et subjectif de l'athlète.

115. Objectivement, l'Athlète considère qu'il a été diligent, et non pas négligent, considérant que c'est son frère qui a consommé la substance interdite, et que la contamination s'est faite à la maison, à son insu.
116. Subjectivement, l'Athlète a mis en preuve sa jeunesse et son inexpérience. De plus, il maintient qu'il ignorait que le risque d'être contaminé pouvait exister.
117. L'Athlète soumet au surplus qu'il a fait une déclaration complète lors du contrôle antidopage. Il n'avait aucunement connaissance de la prise de substances interdites par son frère. Il est également peu probable qu'il ait eu l'argent pour acheter ces produits dopants sur Internet, puisqu'il ne travaille qu'à temps partiel et que ses sources de revenus sont faibles.
118. Selon la balance des probabilités, il maintient qu'il a été contaminé par la prise de RAD140 par son frère.
119. Finalement, il soutient qu'il n'a pas un niveau d'éducation très élevé, qu'il a très peu d'expérience, et qu'il est laissé à lui-même étant donné qu'il n'a pas d'entraîneurs pour l'encadrer.
120. Pour ces raisons, il demande au Tribunal de réduire sa suspension à une période de deux (2) ans, selon l'article 10.2.2 du PCA.

#### Les soumissions du CCES

121. Selon le CCES, une suspension de 4 ans est la sanction appropriée dans les circonstances, et l'Athlète ne peut obtenir une réduction de cette sanction.
122. Le CCES soumet que l'Athlète doit démontrer, afin de bénéficier d'une réduction de la période de suspension obligatoire:

*1) la façon dont la substance interdite s'est retrouvée dans son corps; et*

*2) qu'il n'a pas intentionnellement commis une violation des règles antidopage.*

123. Le CCES est d'avis que l'Athlète n'a pas démontré, selon la balance des probabilités, de quelle façon le SARM RAD140 s'est retrouvé dans son corps. Le CCES considère que la preuve factuelle de l'Athlète n'est pas déterminante et qu'il existe trop de divergences.
124. Le CCES maintient qu'il est quasiment impossible pour le Tribunal d'analyser l'intention de l'Athlète si ce dernier ne parvient pas à démontrer la façon dont la substance s'est retrouvée dans son corps à l'aide d'une preuve factuelle déterminante.
125. De plus, le CCES soutient que les deux témoins de l'Athlète, ainsi que lui-même, ne sont ni honnêtes ni crédibles, leurs témoignages ayant été contradictoires sur plusieurs éléments importants.
126. En effet, la mère de l'Athlète a témoigné à l'effet qu'elle était très impliquée dans la vie de cycliste de son fils. Or, durant les événements entourant le contrôle antidopage, elle est demeurée très vague sur des détails importants qui sont tout de même relativement récents.
127. Pour ce qui est du frère de l'Athlète, Jean-Philippe, plusieurs contradictions et invraisemblances ont été relevées dans son témoignage relativement au nombre de doses prises. Le CCES remet en question sa crédibilité. Selon le CCES, ce n'est certainement pas une coïncidence si le RAD140, une substance interdite dont les effets sont stéroïdiens et la réputation est l'indéfectibilité, l'ait intéressé à un moment charnière de la carrière de son frère. En effet, il a été admis et reconnu que l'Athlète souhaitait non seulement bien performer dans sa nouvelle équipe Silber Pro, mais que son objectif subséquent était de progresser au niveau supérieur.
128. Le CCES soumet également que selon la Pr. Ayotte, le RAD140 est une nouvelle substance. Suivant la thèse présentée par Jean-Philippe, il ne serait pas normal que le laboratoire n'ait détecté que le RAD140, alors qu'il a témoigné avoir également consommé du MK677 et du SR9009 avant de boire dans sa bouteille d'eau. La seule thèse possible est celle de l'ingestion volontaire par l'Athlète dans le but de produire des effets dopants.

129. Selon le CCES, l’Athlète ne s’est pas déchargé de son fardeau de preuve. Sa théorie ne tient pas la route. Au surplus, l’Athlète était au courant des conséquences, étant donné qu’il avait déjà suivi une formation d’antidopage et, selon son propre témoignage, il savait qu’il pouvait être sujet à des tests antidopage une fois arrivé à son niveau de performance.
130. Finalement, le CCES soumet que l’hypothèse de l’Athlète n’est pas soutenue par une conclusion scientifique.

## **VII. LES RÈGLES APPLICABLES**

### Programme canadien antidopage (PCA)

131. Le PCA est largement fondé sur le Code mondial antidopage de l’AMA.
132. En vertu de l’article 1.3 du PCA, les athlètes et les autres personnes acceptent le PCA comme condition de leur participation au sport et se soumettent aux règles énoncées dans le Code mondial antidopage et le PCA.
133. Un *Athlète* est défini à l’Annexe 1 du PCA comme étant une personne qui dispute une compétition sportive au niveau international ou au niveau national. L’Athlète est une personne qui correspond à cette description et il est de ce fait lié par le PCA. Aucune objection n’a été soulevée à ce titre.
134. Les dispositions suivantes des règles antidopage du PCA 2015 revêtent une pertinence particulière pour la présente procédure. Notons que ces dispositions sont reprises, presque mot pour mot, dans le Code mondial antidopage de l’AMA :

#### ***2.1 Présence d’une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète***

- 2.1.1 Il incombe à chaque athlète de s’assurer qu’aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans*

*leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.*

*2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.*

*2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète constitue une violation des règles antidopage.*

[...]

**10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :**

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

*10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.*

*10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.*

*10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'athlète ou l'autre*

*personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.*

[...]

#### Code mondial antidopage et autres documents de l'AMA

135. Les articles 2.1 et 10.2 du PCA sont largement fondés sur les articles 2.1 et 10.2 du Code mondial antidopage de l'AMA.
136. Le Code de l'AMA est également complété par des Standards Internationaux, dont fait notamment partie la Liste des interdictions de l'AMA.
137. Le SARM RAD140 fait partie de la liste des interdictions 2016 de l'AMA.

#### Code canadien de règlement des différends sportifs (Code du CRDSC)

138. L'article 7.11 du Code du CRDSC s'applique en l'espèce puisqu'il fait référence à la procédure en matière de dopage.
139. L'article 7.11 stipule ce qui suit :

##### ***7.11 Fardeau de la preuve et normes de preuve requises***

*En vertu du règlement 3.1 du Programme antidopage, dans le cas de Différends reliés au dopage, il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage. La norme de preuve requise sera à savoir si le CCES établit, à la satisfaction de la Formation d'audience antidopage, qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage, tenant compte du sérieux de l'allégation. La norme de preuve requise, dans tous les cas, est plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du Programme antidopage imposent à une Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités.*

## **VIII. LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE PERTINENTE**

140. Lors de l'audience, une discussion a eu lieu relativement à une étude tirée de la littérature scientifique en matière de dopage et de RAD140.
141. Par conséquent, je considère qu'il est important de mettre en contexte le contenu d'une étude scientifique particulière qui a été discutée dans le cadre de cette affaire.
142. Il s'agit de l'étude *Miller*<sup>5</sup>, qui concerne les effets du RAD140, un *selective androgen receptor modulator* (SARM). Cette étude publiée en 2010 avait pour but de décrire le RAD-140 et de caractériser les effets de cet agent anabolisant. Dans cette étude, la synthèse et les résultats d'une étude préclinique ont été mis de l'avant.
143. Selon l'experte du CCES, Pr. Ayotte, cette étude démontre l'approche synthétique pour préparer le SARM. Elle ajoute que c'est avec cette étude que les auteurs ont pu déterminer que le RAD140 est en fait un SARM. Le RAD140 est désormais inclus dans la liste des interdictions du Code mondial antidopage pour les effets d'amélioration ou de récupération sur les tissus musculaires et sur le rééquilibrage hormonal.

## **IX. JURISPRUDENCE PERTINENTE**

144. Les Parties ont soumis plusieurs autorités au soutien de leurs arguments. Par souci de concision, je me concentrerai sur la jurisprudence qui m'apparaît la plus pertinente en l'espèce.
145. Il existe actuellement deux courants jurisprudentiels relativement à la nécessité de démontrer de quelle façon la substance interdite s'est retrouvée dans l'organisme d'un athlète avant d'analyser son intention, dont un courant minoritaire.

---

<sup>5</sup> Précité.



146. Dans les deux (2) décisions minoritaires, *Grosman*<sup>6</sup> et *Hristov*<sup>7</sup>, le Tribunal a déterminé qu'un athlète n'est pas obligatoirement tenu de démontrer de quelle façon la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme avant d'analyser le 2<sup>e</sup> critère, soit le degré de faute de l'athlète, en vertu des règles 10.2.1.1 et 10.2.3 du PCA. Dans ces décisions, l'athlète a eu l'opportunité d'obtenir une réduction de sa suspension, puisqu'il n'a pas eu besoin de convaincre l'arbitre qu'il n'avait pas l'intention de prendre une substance interdite.
147. Autrement, le courant majoritaire stipule que lorsqu'un athlète n'est pas en mesure de démontrer de quelle façon une substance interdite est entrée dans son organisme, le Tribunal ne peut pas procéder à l'analyse de son degré de faute. Par conséquent, il n'y a aucune possibilité de réduire la période de suspension de l'athlète.
148. Selon le CCES, il n'existe aucun doute jurisprudentiel et le courant minoritaire ne devrait pas être retenu par le Tribunal dans le contexte présent. Ainsi, un athlète doit tout d'abord faire la preuve de la manière dont la substance s'est retrouvée dans son organisme. Autrement, le Tribunal ne pourrait pas analyser l'intention de l'athlète.

*CCES c. Youssef Youssef, SDRCC DT 15-0225*

149. Dans cette décision, le Tribunal a suspendu l'athlète pour une période de quatre (4) ans. La substance interdite était la testostérone.
150. À la page 44, le Tribunal a indiqué :

*[...] L'arbitre estime également correct le principe qui se dégage de ces décisions, à savoir qu'il incombe à l'athlète d'établir de quelle manière la substance interdite a été ingérée afin de pouvoir faire la preuve d'une absence d'intention de sa part.*

151. Il a été déterminé dans cette affaire que l'athlète n'avait pas su établir, selon la

---

<sup>6</sup> *CCES c. Grosman, SDRCC 16-0246*

<sup>7</sup> *IDP DHP International Powerlifting Federation v. Hristov, 2016*

prépondérance des probabilités, la source exacte du taux élevé de testostérone qui a été trouvé dans son système. La période de suspension a donc été confirmée.

CCES c. Findlay, SDRCC DT 16-0242

152. Dans cette affaire, le Tribunal a suspendu l'athlète pour une période de quatre (4) ans.

153. L'analyse de l'échantillon avait révélé la présence de clenbutérol, un agent anabolisant selon la Liste des interdictions 2016 de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

154. Aux paragraphes 76 et 77, le Tribunal soumet ce qui suit :

76. *À ce stade de mon analyse, la question qui se pose, et qui a divisé la jurisprudence récemment, est de savoir si je peux sonder et déterminer l'intention de l'athlète dont j'examine la conduite, sans avoir d'abord été convaincu de la façon dont la substance a pénétré dans son organisme.*

77. *Il me semble que je ne peux pas, logiquement, comprendre ni me prononcer sur l'intention d'une athlète si l'on ne m'a pas d'abord fourni de preuve quant à la manière dont elle a ingéré le produit qui, dit-elle, contenait le clenbutérol. Avec égard pour l'opinion contraire, je ne vois pas comment je pourrais déterminer si une athlète avait ou non l'intention de tricher, si je ne sais de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme.*

155. Dans cette décision, l'athlète n'a pas été en mesure de s'acquitter de son fardeau de preuve en établissant que sa violation n'était pas intentionnelle.

UKAD v. Buttifant, SR/NADP/508/2016

156. Dans cette décision, le Tribunal d'appel antidopage anglais rejette l'appel de l'organisation *UK Anti-Doping*. L'athlète avait été suspendu pour une période de deux (2) ans.

157. Au paragraphe 27, le Tribunal d'appel stipule ce qui suit :

*27. Article 10.2.3 does allow a tribunal to consider all relevant evidence in assessing whether the violation was intentional, but the most important factor will be the explanation or explanations advanced by the athlete. There must be an objective evidential basis for any explanation for the violation which is put forward. [...]*

158. Dans cette décision, le Tribunal apporte des nuances relativement à l'obligation ou non de prouver l'ingestion de la substance interdite afin de pouvoir obtenir une réduction de la sanction prévue. Selon cette décision, un athlète pourrait alors prouver que la violation n'était pas intentionnelle, sans avoir à prouver, selon la balance des probabilités, la façon dont s'est retrouvée la substance dans son corps.

159. Cette décision provenant de l'Angleterre se rapproche du courant minoritaire que l'on retrouve au Canada, soit dans les décisions *Grosman* et *Hristov*.

*WADA v. Caribbean Regional Anti-Doping Organization (RADO) & Alanzo Greaves, CAS 2016/A/4662*

160. Dans cette décision, le Tribunal a suspendu l'athlète pour une période de quatre (4) ans.

161. L'échantillon positif de l'athlète révélait la présence de testostérone.

162. Aux paragraphes 36 et 37 de la décision, le Tribunal stipule ce qui suit :

*36. The Athlete bears the burden of establishing that the violation was not intentional within the above meaning, and it naturally follows that the athlete must also establish how the substance entered her body. The Athlete is required to prove her allegations on the "balance of probability", a standard long established in CAS jurisprudence.*

*37. To establish the origin of the prohibited substance, it is not sufficient for an athlete merely to protest their innocence and suggest that the substance must have entered his or her body inadvertently from some supplement, medicine*

*or other product which the athlete was taking at a relevant time. Rather, an athlete must adduce actual evidence to demonstrate that a particular supplement, medication or other product ingested by him or her contained the substance in question, as a preliminary to seeking to prove that it was unintentional, or without fault or negligence.*

163. L'athlète n'a pas été en mesure de prouver qu'il n'avait pas l'intention de commettre une violation antidopage.

*Oleksandr Rybka v. Union of European Football Association (UEFA), CAS 2012/A/2759*

164. Dans cette affaire, le Tribunal a suspendu l'athlète pour une période de deux (2) ans puisqu'il n'a pas été en mesure de prouver la façon dont il a ingéré une substance interdite.

165. L'athlète avait testé positif en raison du sabotage de l'eau qu'il avait bue. La bouteille lui avait été donnée par sa femme.

166. Au paragraphe 56, le Tribunal stipule ce qui suit :

*56. The Panel should only add that it is not a consequence of its conclusion that no sportsman can safely take a drink when offered to him by his wife in the family home. The prudent sportsman would have reminded his wife or partner of the obligations attended upon participation in modern professional sport.*

167. Il en ressort de cette décision que tout athlète doit rappeler à son entourage qu'il ne peut ingérer de substances interdites. Un athlète doit être extrêmement vigilant et doit prendre les précautions nécessaires pour éviter de prendre des substances interdites.

## **X. DISCUSSION**

168. Tout d'abord, le témoignage du Pr. Ayotte en a été un d'expert; il a été concluant pour le Tribunal, et rien dans ses affirmations n'a permis au Tribunal de remettre en question les conclusions des résultats analytiques. Je ne mets ainsi pas en question son rapport, ni ses conclusions.

169. Le témoignage de la mère de l’Athlète, Claire Giroux, a été précis par moments, mais trop vague par d’autres. Elle a été évasive sur des sujets portant sur des conversations familiales qui auraient dû être féroce­ment émotives : son fils David progresse en cyclisme depuis environ dix (10), elle suit et finance sa carrière à chaque étape, il fait maintenant face à une suspension de quatre (4) ans pour dopage pour un produit que son frère a introduit dans le domicile familial. Pourtant, elle n’a manifesté aucune émotion particulière­ment forte, sauf d’être *fâchée*, pendant les discussions avec son fils Jean-Philippe. À mon avis, ces réactions ne sont pas consé­quentes avec la réalité exposée, mais plutôt avec une histoire composée après coup, afin de tenter de justifier la prise de substances interdites par David.
170. Ceci étant exposé, je ne pense pas que Mme Giroux savait que David prenait des substances interdites au moment où il le faisait. Par contre, l’ensemble des témoignages m’amène à croire qu’une fois le test positif ré­vélé, des discussions familiales ont eu lieu pour construire l’histoire de contamination qui m’a été présentée. La crédibilité du témoignage de Mme Giroux, ayant un parti pris naturel envers son fils David qui justifie amplement sa participation à la construction de cette histoire, a dû être considérée sous cet angle.
171. Quant au témoignage du frère de l’Athlète, Jean-Philippe Drouin, son attitude envers le Tribunal a été à l’opposé d’une manifestation d’ouverture et de transparence. Il était constamment sur ses gardes et indifférent, selon ses mots, aux consé­quences que les accusations envers son frère pouvaient avoir sur sa carrière. Son profil d’athlète d’élite lorsqu’il était plus jeune, et son profil actuel de travailleur en construction, qui va au gymnase de temps en temps, n’est pas du tout consé­quent avec la soudaine décision d’acheter des produits dopants en phase expérimentale sur Internet, pour plusieurs centaines de dollars, alors que ces produits sont qualifiés par le site vendeur comme *destinés à la recherche seulement, et ne devant pas être consommés par des humains*. Cette décision d’achat est concomitante avec la signature du contrat de son frère avec l’équipe Silber Pro, avec la période de saison morte (automne) propice à la prise de produits dopants avec effets stéroïdiens pour augmenter la masse et la

performance musculaire, ainsi qu'une absence de risque de contrôles antidopage en compétition. Si David voulait acheter et consommer un produit dopant, sans qu'il ne soit associé à son nom, c'est à travers son frère Jean-Philippe qu'il l'aurait fait et c'est, à mon avis, exactement ce que je crois qu'il a fait.

172. Finalement, je ne considère pas normal que Jean-Philippe ne s'intéresse pas davantage à la carrière de son frère, considérant qu'ils vivent sous le même toit et que Jean-Philippe lui-même a fait de la compétition cycliste lorsqu'il était plus jeune. Une suspension de quatre (4) ans est potentiellement destructive pour la carrière de son frère, et l'indifférence dont il a fait preuve n'est pas conséquente avec la réaction normale d'une personne qui aurait *accidentellement* contaminé son frère.
173. Pour ce qui est du témoignage de l'Athlète, je rejette sa défense basée sur une thèse de contamination. Elle n'est pas réaliste. D'abord, la séquence présentée de prise de trois (3) doses de substances interdites, pour ensuite faire l'objet de contamination sur un embout de bouteille d'eau de vélo n'est pas réaliste, lorsqu'on juxtapose cette thèse avec les quantités retrouvées dans les certificats d'analyse qui démontrent des concentrations conséquentes à la prise de substances interdites dans un but de dopage. Le fait qu'il n'y ait pas d'études cliniques relatives au taux d'excrétion, ou que les niveaux n'aient été qu'estimés, ne me convainquent pas que la preuve scientifique doive être écartée. Il ne s'agit pas d'une substance interdite à seuil, mais interdite en toute concentration. La concentration qui a été retrouvée dans l'échantillon n'est pas minime, la thèse présentée par le CCES de prise de substance interdite volontaire est celle qui est la plus probable, et elle me satisfait.
174. J'ai également pu constater certaines contradictions factuelles entre les soumissions écrites et les témoignages de la famille Drouin durant l'audience, ce qui me fait remettre en question la crédibilité de leurs témoignages.
175. Aussi, après avoir entendu tous les témoignages durant l'audience, j'ai été convaincu de la validité des résultats par le témoignage de la Pr. Ayotte. Je n'ai aucune raison

de remettre en question la validité des tests ou leur pertinence.

176. De plus, je prends note du courant jurisprudentiel minoritaire, soulevé par l'avocat de l'Athlète, qui semble se dessiner. En l'occurrence, même si je voulais analyser le présent cas sous l'angle du courant jurisprudentiel minoritaire qui permet une analyse du degré de la faute sans la présentation d'une preuve d'ingestion précise, le fait est que l'Athlète a présenté une thèse d'ingestion précise. Par contre, comme j'ai décidé de rejeter cette thèse par manque de crédibilité et de vraisemblance, je suis laissé avec une absence totale de méthode d'ingestion. Et dans ce cas, je ne peux conséquemment procéder à l'analyse du degré de faute.
177. Afin d'obtenir une réduction de sa suspension en vertu de l'article 10.2.2 du PCA, l'Athlète doit satisfaire les deux critères suivants:
- (1) Établir de quelle manière le SARM RAD140 s'est retrouvé dans son organisme; et
  - (2) Établir qu'il n'a pas intentionnellement commis une violation aux règles antidopage.
178. Afin de permettre l'analyse que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, l'Athlète doit établir en premier lieu de quelle façon la substance interdite a pénétré dans son corps.
179. Si la première étape n'est pas complétée avec succès, l'analyse ne peut se poursuivre par la suite. L'analyse du second critère est conditionnelle à la satisfaction du premier.
180. Or, l'Athlète n'a pas réussi à satisfaire ce premier critère. Je ne retiens pas la thèse d'ingestion présentée par l'Athlète. L'explication de l'Athlète ne m'a pas convaincu, selon la balance des probabilités, que la substance s'est retrouvée dans son corps en raison d'une contamination provenant du goulot d'une bouteille de vélo.

181. Conséquemment, je conclus que David Drouin a commis une violation d'une règle antidopage, en vertu de l'article 2.1 du PCA. Puisque je n'ai pu procéder à l'analyse de l'intention de l'Athlète, je n'ai pas eu à analyser les critères pouvant permettre de considérer la suspension de quatre (4) ans, prévue à l'article 10.2.1 du PCA. Par conséquent, je suis lié par l'interprétation du PCA qui impose une suspension de quatre (4) ans.

## **XI. DÉCISION**

182. David Drouin a commis une violation d'une règle antidopage, en vertu de l'article 2.1 du PCA.

183. Il n'y a aucune possibilité de réduire la période de suspension en vertu du règlement 10.2.2 du PCA puisque l'Athlète n'a pas pu établir de quelle manière la substance s'est retrouvée dans son corps.

184. En conséquence, David Drouin est suspendu pour une période de quatre (4) ans, débutant rétroactivement le 26 janvier 2017 et se terminant le 25 janvier 2021 à minuit.

Signé à Montréal, le 15 juin 2017



---

Patrice Brunet, arbitre